

POLITIQUE D'AGREMENT DES COMITES PARITAIRES

APPEL D'OFFRES 2005

La procédure d'agrément pour l'appel d'offres FPC 2005 est en voie de finalisation. L'agrément prononcé par les CPR en constituera le terme.

Les décisions d'agrément que vous prendrez remonteront à l'OGC par le biais des secrétariats des CPR, puis seront notifiés au cours du mois de novembre aux organismes de formation.

Vous allez vous prononcer sur l'agrément des organismes de formation et sur l'agrément des dossiers relevant des organismes de formation de votre région.

Les agréments des organismes

Tous les organismes de formation précédemment agréés doivent fournir un bilan pédagogique des actions FPC réalisées en 2003 et la composition actuelle de leur conseil d'administration.

Si ces documents ne sont pas fournis, il doit être rappelé aux organismes qu'il est obligatoire de les fournir et que l'agrément ne sera pas renouvelé en leur absence, ce que nous avons déjà précisé l'année dernière. Pour cette année, il est nécessaire d'être rigoureux et de ne pas prononcer l'agrément que sous réserve de la mise à disposition en urgence du bilan pédagogique et de la composition du CA ; cette demande sera formulée à l'OGC qui la relaiera auprès de l'organisme de formation. L'absence du bilan pédagogique doit avoir un retentissement sur l'agrément des actions, le pourcentage d'actions agréées pour l'organisme n'ayant pas fourni le bilan devant être inférieur à celui de tous les organismes ayant fourni ce bilan (cf. infra).

Pour les nouveaux organismes qui n'ont pas encore d'agrément FPC, les critères d'agrément sont inscrits dans le cahier des charges (cf. chapitre 1).

Le conseil scientifique donne un avis sur l'agrément du nouvel organisme au plan pédagogique et scientifique, que le comité paritaire doit prendre en compte sans pour autant le suivre obligatoirement.

Avec cet avis, l'agrément doit être prononcé au vu des pièces fournies :

- Les pièces obligatoires sans lesquelles l'agrément doit être refusé : les statuts devant comporter la formation professionnelle des médecins généralistes dans son objet, la composition du conseil d'administration devant comporter au moins 50% de médecins généralistes libéraux en exercice, disposer d'une attestation de déclaration d'activité.
- La liste récapitulative des formations organisées au cours des 5 dernières années mentionnant le thème, la durée et le nombre de médecins formés.

En cas de documents manquants ou insuffisants, le comité paritaire doit demander des renseignements complémentaires à l'organisme par l'intermédiaire de l'OGC mais ne peut agréer en l'état. Les documents sont archivés à l'OGC et peuvent faire l'objet de contrôles de conformité .



Les agréments des actions de formation

Tous les dossiers qui vous seront présentés ont été validés par le conseil scientifique ; aucun dossier déclaré non valide par le conseil scientifique ne peut être soumis à agrément.

Les procédures du conseil scientifique ont parfaitement fonctionné pour cet appel d'offres 2005. Tous les dossiers ont été examinés par un binôme de conseillers scientifiques, 1 expert permanent et 1 expert correspondant. En cas d'accord du binôme pour valider le dossier, la validation était effective ; en cas de désaccord ou d'accord pour un rejet, le dossier était examiné par un nouveau binôme. En cas de partage d'avis entre les deux binômes, ou si les experts le souhaitaient, le dossier était examiné en conseil plénier lors de la réunion de validation.

La proportion de dossiers validés par rapport aux dossiers déposés est de 72%, donc encore élevée cette année et à peu près équivalente à l'an dernier.

■ Adaptation à l'enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire pour l'agrément des dossiers est en forte augmentation en région par rapport à l'année précédente (+20% en moyenne). L'augmentation de cette enveloppe a été négociée pour répondre à l'augmentation forte du nombre de dossiers déposés et en fonction des dossiers validés par le conseil scientifique; ainsi, les CPR ne se retrouveront pas en position de refuser l'agrément à une forte proportion de dossiers validés.

La détermination des enveloppes a été faite au plus près de la réalité du terrain en favorisant les actions régionales: **85% du budget validé par le conseil scientifique pour les régions, 78% de ce même budget pour le national.**

La somme totale des agréments à prononcer devra rentrer dans l'enveloppe budgétaire disponible. Il est tout à fait possible de valider pour une somme inférieure à celle de l'enveloppe en réservant le reste de l'enveloppe pour des extensions futures d'agrément afin de **favoriser les formations où la demande dépasse l'offre**, favorisant ainsi une utilisation optimale des budgets et la satisfaction des besoins de formation ressentis par les médecins généralistes.

Vous serez amenés, de manière inégale en fonction des régions, à ne pas agréer un certain nombre de dossiers validés et/ou à n'agréer qu'une partie des forfaits demandés par les organismes de formation, afin de rester dans le cadre de l'enveloppe. Vous avez donc la possibilité, que vous devez utiliser, de « **donner un agrément pour un nombre de participants différent de celui prévu dans le projet** » et donc de n'agréer qu'une partie des forfaits demandés par l'organisme.

Vos décisions devront être motivées et argumentées, affichant comme principes forts les **recommandations du conseil scientifique** et les **recommandations du cahier des charges**.

■ Les recommandations du conseil scientifique

La validation peut être accompagnée de recommandations, notamment pour le nombre de forfaits à valider, notamment en cas de projets intéressants en terme d'exercice

professionnel ou de santé publique. Ces recommandations seront rares car cette procédure est peu utilisée par le conseil scientifique.

La validation peut être prononcée sous réserves, limitée à une seule session (même en cas de plan de formation) avec visite sur site du conseil scientifique pour apprécier le contenu de cette formation en cas de dossier jugé discutable ; l'agrément éventuel ne peut être prononcé qu'en respectant la réserve du conseil scientifique de l'organisation d'une session au maximum.

■ Les recommandations du cahier de charges

Vous devez valider en priorité selon le cahier des charges. Ce dernier stipule à son chapitre 5 que lors de l'agrément, les comités paritaires doivent privilégier :

- **la politique nationale de formation définie par le CPN FPC**
- **les actions comportant un module d'évaluation**
- **la répartition équilibrée des actions entre les différents thèmes**

La politique nationale de formation continue

Pour le moment, le fonctionnement efficace du système et sa diffusion dans la communauté généraliste est l'axe politique prioritaire défini par le comité paritaire national.

Il convient donc de favoriser les actions de formation des organismes de formation déjà rôdés et les actions de formation déjà expérimentées sur le terrain lors des appels d'offres précédents. Il faut rester prudent et n'accorder qu'une partie des agréments possibles aux organismes n'ayant pas fait leurs preuves.

Il est indispensable de tenir compte des bilans pédagogiques: Les taux de remplissage déjà observés pour les organismes doivent être pris en compte de manière à n'accorder les agréments que dans la mesure des possibilités constatées de l'organisme, soit que ce dernier n'ait pas pu organiser les actions qu'il avait prévues, soit que son taux de remplissage soit significativement inférieur à la moyenne.

C'est dans cet esprit que vous avez toute liberté pour agréer une somme totale inférieure à votre enveloppe compte tenu de tous les éléments en votre possession, conservant ainsi une partie de l'enveloppe qui sera utilisée pour les extensions d'agrément à venir des formations qui s'avéreront fonctionner très bien sur le terrain; ceci est préférable, plutôt que de bloquer cette somme à agréer des actions dont vous avez des doutes sur leur organisation et/ou leur remplissage.

Les actions comportant un module d'évaluation

Toutes les actions comportant un module d'évaluation validé sont dénommées « actions recommandées » permettant aux médecins référents de satisfaire leurs obligations conventionnelles. Elles doivent naturellement être privilégiées lors de l'agrément pour constituer une offre de formation numériquement importante.

Les modules d'évaluation doivent obligatoirement être déposés pour les actions portant sur les thèmes prioritaires ; ces actions sont validées avec leur module d'évaluation. Elles portent sur les thèmes n°2, 3, 5, 12 et 15 (Le patient diabétique de type 2, le patient à risque vasculaire, le patient asthmatique, les outils du médecin référent, prévention primaire et secondaire des cancers). Les actions non prioritaires comportant un module d'évaluation, facultatif, sont également « recommandées » et doivent donc être privilégiées.

La répartition équilibrée des actions entre les différents thèmes

Il est nécessaire de vérifier lors de l'agrément que tous les thèmes sont représentés. Le déséquilibre inhérent à tout résultat d'appel d'offres doit être pondéré s'il est trop manifeste.

Le comité paritaire national avait estimé l'année dernière que l'offre de formations de formateurs ne devait pas dépasser un pourcentage par organisme puisqu'il ne sert à rien de former des formateurs au delà des possibilités d'organisation d'action par les organismes. Il est raisonnable de chiffrer ce pourcentage à 12.5% correspondant à un budget par organisme d'au maximum 1 formateur pour 8 formés.

De la même manière, le conseil scientifique a recommandé de limiter le budget des formations à l'informatique qui ne constituent pas le cœur de la finalité de la FPC; de surcroît, ce thème est par ailleurs moins prioritaire aujourd'hui avec l'évolution de l'informatisation qui est entrée maintenant couramment dans la pratique. Il est donc recommandé de limiter le budget de chaque organisme sur ce thème à 10% maximum du budget total alloué.

Il est probable que les arbitrages à rendre ne le soient que pour un nombre de forfaits et des sommes financières limités par rapport à l'ensemble de l'agrément.

Cela doit rendre aisément applicable les principes ci-dessus, sans avoir besoin obligatoirement de les appliquer en totalité et de manière aveugle. En revanche, toute décision doit pouvoir être argumentée à partir de ces principes.

Vincent RENARD
Président CPN FPC